

VD_OMNI PE.2019.0098 vom 25. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0098

FR: VD_OMNI PE.2019.0098 du 25 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0098 del 25 aprile 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de renvoyer un ressortissant allemand, condamné à de multiples reprises, qui n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour et ne peut tirer aucun droit à une telle autorisation selon l'ALCP. Ni les motifs de santé, ni la présence en Suisse de la "fiancée" du recourant, ne permettent de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Confirmation également du renvoi immédiat du recourant dès sa libération, compte tenu des très nombreuses et régulières condamnations dont il a fait l'objet. Recours rejeté selon la procédure simplifiée.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée se fonde sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 64 al. 2 LEI prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA■VD.

E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

E. 3

et les références citées; arrêts PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a; PE.2017.0435 du 8 février 2018 consid. 6a). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (arrêt TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; arrêts PE.2018.0017 précité consid. 3a; PE.2017.0435 précité consid. 6a; PE.2016.0087 du 1 er juin 2016 consid. 6a/aa et la

référence citée). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3). La légalité du séjour est également un élément déterminant pour apprécier la portée de la protection de la vie privée (telle que garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH) conformément à l'ATF 144 I 266 consid. 3.9, à teneur duquel il y a lieu de présumer, après un séjour régulier d'une durée de dix ans, que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites, que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (cf. également arrêt TF 2C_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.2; arrêts PE.2018.0400 précité, consid. 4 et les références citées). c) Le recourant se prévaut de la durée de son séjour en Suisse, où il résiderait depuis 22 ans, de sa relation avec sa "fiancée", une ressortissante suisse avec laquelle il serait en couple depuis une dizaine d'années, ainsi que des graves problèmes de santé dont il est atteint. Il fait également valoir qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. Les condamnations pénales dont il a fait l'objet ne permettraient, de son point de vue, pas de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. d) Le recourant n'a séjourné légalement en Suisse que durant deux brèves périodes, du 21 septembre 2006 au 18 septembre 2007, puis du mois de mai 2008 jusqu'au mois de juillet 2011. Depuis lors, le recourant n'était plus inscrit auprès d'un contrôle des habitants communal suisse et l'autorisation de séjour dont il bénéficiait est devenue caduque. Les diverses condamnations dont le recourant a fait l'objet semblent néanmoins attester de sa présence en Suisse au-delà du mois de juillet 2011. Le recourant n'y est en revanche pas intégré professionnellement. Il n'a pas achevé l'apprentissage de technicien dentaire qu'il avait entamé et ne démontre pas être en mesure de poursuivre cette formation professionnelle. D'un point de vue social, le recourant évoque la présence en Suisse de sa "fiancée", avec laquelle il aurait noué une relation affective depuis près de 10 ans. Ce seul lien, dont l'intensité n'est au demeurant pas établie, ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au recourant. Les motifs de santé invoqués par le recourant, qui est infecté par le VIH, ne sont pas non plus déterminants. L'Allemagne offre des infrastructures médicales comparables à celles de la Suisse et il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'un départ entraîne de graves conséquences pour la santé du recourant. A cela s'ajoute que le recourant a été dénoncé à répétition reprises, principalement pour des délits dont l'origine semble notamment liée à sa consommation de stupéfiants. Le recourant a été condamné à quatorze reprises dans un intervalle de sept ans pour des peines privatives de liberté totalisant près de 34 mois. Ces éléments défavorables constituent clairement un obstacle à la poursuite du séjour du recourant en Suisse. Le recourant n'explique enfin pas en quoi sa réintégration en Allemagne, pays qu'il a quitté il y a environ dix ans, serait difficile, voire impossible. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le recourant ne se trouve pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers et l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 20 OLCP n'étaient pas remplies.

E. 4

L'art. 64d al. 2 let. a LEI prévoit encore ce qui suit: " 2 Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a) la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure ; [...]" Le recourant a au moins deux antécédents d'actes de violence

portant atteinte à l'intégrité corporelle, soit des infractions avec lesquelles il convient de se montrer particulièrement stricte dans l'appréciation de la menace que représente l'intéressé pour l'ordre et la sécurité publics (arrêt TF 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.3.1). Si les infractions récentes pour lesquelles le recourant a été condamné semblent essentiellement liées à sa consommation de produits stupéfiants et à son statut en Suisse, leur fréquence et l'absence d'effet dissuasif des sanctions prononcées à l'encontre du recourant justifient également son renvoi immédiat dès sa libération, pour des motifs d'ordre public. Compte tenu des très nombreuses et régulières condamnations dont le recourant a fait l'objet, c'est ainsi à juste titre que l'autorité a fait application de l'art. 64d al. 2 let. a LEI. Cela ne prive pas le recourant de solliciter, à l'échéance de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il exécute, une demande de réexamen de la décision attaquée, notamment si de nouveaux éléments devaient se produire dans l'intervalle.

E. 5

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire de se prononcer, selon l'art. 64 al. 3, dernière phrase, LEI, sur la restitution de l'effet suspensif au présent recours. Le sort de la procédure était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances de l'affaire, il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.